



Conseil

Distr. générale
3 janvier 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 25 février-1^{er} mars 2019

Point 14 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport sur les questions concernant l'Entreprise

Lettre datée du 17 décembre 2018, adressée au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins pour l'Entreprise

Conformément au mandat qui m'a été confié dans le contrat établi le 29 août 2018, et à la suite du rapport d'activité et du rapport préliminaire consacrés à la question que j'ai présentés au Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins les 2 et 5 novembre 2018, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le présent rapport sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer une entreprise conjointe avec l'Entreprise (voir annexe).

Le Représentant spécial du Secrétaire général
de l'Autorité internationale des fonds marins
pour l'Entreprise
(*Signé*) Eden **Charles**

* [ISBA/25/C/L.1](#).



**Annexe de la lettre datée du 17 décembre 2018 adressée
au Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins
par le Représentant spécial du Secrétaire général de l’Autorité
internationale des fonds marins pour l’Entreprise**

**Rapport du Représentant spécial du Secrétaire général
de l’Autorité internationale des fonds marins pour l’Entreprise
sur la proposition du Gouvernement polonais visant à créer
une entreprise conjointe avec l’Entreprise**

I. Introduction

1. Le 27 avril 2018, le Secrétaire général de l’Autorité internationale des fonds marins a reçu, dans une lettre, une manifestation d’intérêt du Secrétaire d’État du Ministère de l’environnement polonais, Mariusz Orion Jedrysek, concernant l’ouverture de négociations en vue de la création d’une entreprise conjointe avec l’Entreprise.

2. À la vingt-quatrième session du Conseil, le 25 juillet 2018, le Président a fait savoir que le Conseil avait pris note du rapport, indiqué qu’une proposition en bonne et due forme concernant l’opération d’entreprise conjointe avec l’Entreprise devrait normalement être inscrite à son ordre du jour en 2019 et prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cet égard.

3. Au vu des attentes du Conseil, qui compte qu’une proposition en bonne et due forme figure à son ordre du jour en 2019, et à la suite des discussions que le Conseil a tenues en juillet 2018, le Secrétaire général a nommé, à titre temporaire, Eden Charles Représentant spécial pour l’Entreprise et l’a chargé, selon le mandat défini dans le contrat daté du 29 août 2018, d’assurer la liaison avec les représentants compétents du Gouvernement polonais au sujet de la manifestation d’intérêt concernant la création d’une entreprise conjointe avec l’Entreprise, et de rendre compte au Conseil.

4. Le Représentant spécial doit procéder à une évaluation indépendante de la proposition afin de s’assurer que l’accord d’entreprise conjointe soit conforme aux dispositions énoncées au paragraphe 2 a) de l’article 153 et à l’article 170 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu’aux dispositions du paragraphe 2 de l’article 2 de l’annexe IV de la Convention et aux dispositions pertinentes de l’Accord de 1994 relatif à l’application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Il doit également :

a) Veiller à ce que, dans toute version définitive de la proposition, les dispositions du paragraphe 5 de la section 2 de l’annexe de l’Accord de 1994, notamment les risques juridiques et financiers qui pourraient découler de l’application de ladite section 2, soient prises en considération ;

b) Analyser le projet d’activité pour s’assurer qu’il répond aux principes d’une saine gestion commerciale ;

c) Établir un rapport comprenant des recommandations utiles et le présenter au Conseil pour examen à la première partie de la vingt-cinquième session (25 février-1^{er} mars 2019),

5. En accord avec son mandat, les 11 et 12 décembre 2018, dans le bureau de l’Autorité à l’ONU à New York, le Représentant spécial a rencontré une délégation polonaise pour discuter de la proposition de création d’entreprise conjointe qui avait été communiquée le 6 décembre 2018 dans un document officiel reproduit dans

l'appendice 1 du présent rapport. La délégation était composée des membres suivants : Piotr Nowak, Chef de la délégation, Michael Kobylinski, avocat au Département juridique du Ministère de l'environnement, Michael Wiercinski, avocat au Département de la géologie et des concessions géologiques, et Barosz Jasinski, expert au Département de la géologie et des concessions géologiques.

6. Au cours des deux jours d'intenses négociations, le Représentant spécial a avancé des propositions tendant à faire en sorte que le document officiel satisfasse aux conditions énoncées dans la partie XI de la Convention et aux dispositions pertinentes de l'Accord de 1994 et qu'il réponde aux principes d'une saine gestion commerciale. Même si la délégation polonaise a considéré que ces propositions, pour l'essentiel non définitives, étaient acceptables *ad referendum*, plusieurs paragraphes doivent encore faire l'objet de négociations et apparaissent entre crochets dans l'avant-projet de création d'entreprise conjointe, qui figure dans l'appendice 2 du présent rapport.

7. Le résultat des négociations, qui ont abouti à l'élaboration, sur la base du document officiel, d'un avant-projet de création d'entreprise conjointe, atteste de la volonté des négociateurs d'agir de bonne foi, dans le droit fil des mesures prises par leurs autorités en vue de collaborer avec l'Autorité pour garantir le fonctionnement autonome de l'Entreprise. Ce point se trouve confirmé par le libellé de la partie III de l'avant-projet, qui prévoit l'entrée en vigueur de l'entreprise conjointe dès la signature de l'accord par les deux parties. Toutefois, plusieurs questions en suspens doivent encore être traitées de façon que puissent être réunies les conditions essentielles à la réalisation d'une entreprise conjointe répondant aux critères fixés par le droit applicable.

8. Le Représentant spécial a bon espoir que les questions en suspens seront réglées avec la même cordialité, la même souplesse et le même esprit de coopération que ceux qui ont caractérisé les négociations menées au cours de la première réunion, sans transiger sur les lois et règlements applicables.

II. Statut juridique de l'Entreprise

9. Pendant les négociations, il a été avancé que la proposition de création d'entreprise conjointe échouerait *ab initio* si elle était incompatible avec le droit applicable régissant ce type d'accords. Au cours de l'examen du document officiel, il a été souligné à maintes reprises qu'il faudrait s'assurer que l'entreprise conjointe respecte les dispositions juridiques énoncées à la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 et qu'elle réponde aux principes d'une saine gestion commerciale. La délégation polonaise était aussi d'avis qu'il s'agissait d'une condition *sine qua non* pour que le Conseil puisse donner une directive appropriée conformément à l'article 170 et à l'annexe IV de la Convention et pour que l'Entreprise puisse fonctionner indépendamment du Secrétariat et mener des activités dans la Zone directement, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

III. Termes de l'accord d'entreprise conjointe

10. En dépit du caractère préliminaire des négociations, les parties se sont efforcées d'employer dans l'avant-projet des termes acceptables, y compris pour ce qui est conditions commerciales devant régir la création de l'entreprise conjointe. À cet égard, et compte tenu des recommandations figurant au paragraphe 2 d) du document

ISBA/19/C/4, le Représentant spécial et la délégation polonaise sont convenus que la proposition devrait, entre autres, intégrer les éléments suivants :

- a) Les participations ;
- b) Les contributions financières et techniques ;
- c) La gestion de l'entreprise conjointe ;
- d) Le programme de travail et le budget ;
- e) La commercialisation et la vente du produit de l'entreprise conjointe ;
- f) Les principes d'une saine gestion commerciale ;
- g) Les questions relatives aux risques et aux coûts liés au projet ;
- h) La conformité avec les dispositions de l'article 293 de la Convention, qui porte sur le droit applicable, et celles de l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, y compris l'accord sur les privilèges et immunités de l'Entreprise ;
- i) Les modalités de règlement des différends ;
- j) Les questions relatives à la confidentialité et à la divulgation d'informations.

IV. Secteurs d'activités

11. Pour que l'entreprise conjointe remplisse les conditions requises par le droit applicable, il faut que la proposition indique les blocs du secteur réservé où les activités se dérouleraient, compte étant tenu des dispositions du paragraphe 5 de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994, ainsi que des articles pertinents du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone. La durée de l'entreprise devrait aussi être indiquée. Il convient de noter que, dans l'avant-projet, ces questions sont considérées comme essentielles à la conclusion de l'accord d'entreprise conjointe, comme en témoigne le libellé des dispositions de la partie XIII.

V. Projet d'activité et protocole d'accord

12. Dans la partie IV de l'avant-projet, il est question d'élaborer un projet d'activité et un protocole d'accord pour arrêter les conditions régissant le bon fonctionnement de l'entreprise conjointe. Le projet d'activité comporterait, entre autres, un programme de travail sur une période de 15 ans, devant être mis en œuvre par intervalle de 5 ans, et aborderait les questions ayant trait aux études, à la recherche géologique, aux méthodes de recherche et aux modifications du programme de travail. Toutes ces questions devraient être précisées à l'intersession et examinées pendant le prochain cycle de négociations. Lors de son examen de l'avant-projet, le Conseil devrait également se pencher sur des questions ayant trait à l'adéquation du projet d'activité.

13. Il convient de noter que cette façon de procéder à la création d'une entreprise conjointe a été approuvée par le Conseil dans le cadre de la proposition, présentée par Nautilus Minerals en 2013, d'engager des négociations en vue de constituer une entreprise conjointe avec l'Entreprise. Il est recommandé d'adopter une démarche semblable en ce qui concerne la proposition de la Pologne.

VI. Législation nationale encadrant les activités menées dans la Zone

14. Pendant les négociations, le Représentant spécial a aussi demandé si la Pologne avait adopté des textes de droit interne pour donner effet aux obligations que lui impose l'article 209 de la Convention en matière de prévention, de réduction et de maîtrise de la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone et à celles que lui imposent les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'annexe IV de la Convention, concernant la capacité juridique de l'Entreprise d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts sur le territoire de ce pays. Les représentants polonais ont fait savoir que les autorités compétentes de leur pays procédaient sans tarder à un examen attentif des textes en question.

VII. Observations

15. Le Représentant spécial est conscient du fait que, avec la mise au point des règlements encadrant l'exploitation des minéraux dans la Zone et le regain d'intérêt manifesté pour la mise en place de l'Entreprise et son fonctionnement indépendant du Secrétariat, le Conseil devrait créer, conformément à la Convention et aux paragraphes pertinents de l'Accord 1994, un environnement porteur de façon que l'Entreprise, en sa qualité d'entité sans équivalent créée par le droit international, puisse se livrer directement à des activités d'exploration et d'exploitation dans les secteurs réservés, dont les ressources minérales représentent ses avoirs. Cet environnement porteur permettrait de faire progresser l'application de l'article 136 de la Convention, qui dispose que la Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité, et de mettre en place le système correspondant décrit à l'article 153 de la Convention. Il donnerait aussi l'occasion aux pays en développement qui ne peuvent actuellement le faire ni directement, ni en tant qu'État patronnant, de participer aux activités menées dans la Zone, comme le prévoient la Convention et l'Accord de 1994.

16. En outre, selon le droit applicable, lorsqu'elle entrera en activité, l'Entreprise, en sa qualité d'organe de l'Autorité, pourra mener des opérations d'exploration et d'exploitation dans la Zone, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone. Une telle évolution est en accord avec le rôle unique de l'Entreprise puisque celle-ci, même si elle est tenue de se conformer à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil, agit de façon autonome.

17. Par ailleurs, si l'Entreprise n'était pas mise en fonctionnement, le principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité, qui est une norme impérative de droit international, comme il ressort du paragraphe 6 de l'article 311 de la Convention, s'en trouverait compromis.

18. L'importance de l'Entreprise a aussi été mise en relief dans le rapport final du Comité créé par l'Assemblée pour superviser l'examen périodique du régime international de la Zone en application de l'article 154 de la Convention (ISBA/23/A/3, annexe), dans lequel le Comité a recommandé que la Commission juridique et technique soit priée de continuer d'accorder toute l'importance voulue à la question de la mise en fonctionnement de l'Entreprise en tenant compte de l'évolution de la situation concernant l'exploitation minière des fonds marins.

19. Il convient de noter que le programme de travail proposé dans l'avant-projet, qui concerne les activités d'exploration sur une période de 15 ans, comprend plusieurs phases. La conception plus détaillée de ces phases et leur approbation à terme par le

Conseil se feront conformément à la recommandation figurant dans le rapport susmentionné sur l'examen de l'article 154. Comme suite à l'application modifiée de la Convention découlant de l'Accord de 1994 pour ce qui a trait à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, le Conseil doit décider si l'on se trouve ou non dans l'un des deux cas de figure qui rendraient l'Entreprise indépendante, à savoir, la réception par le Conseil d'une demande pour une opération d'entreprise conjointe avec l'Entreprise ou l'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploitation présenté par une entité autre que l'Entreprise.

20. Lors de son évaluation de la proposition d'entreprise conjointe, le Conseil devrait également se rappeler que son approbation n'entraînerait aucun changement fondamental pour les procédures déjà établies, si celles-ci sont engagées avant que l'Entreprise ne commence à fonctionner de manière indépendante. Il s'agit de la participation de l'Entreprise en tant que partie prenante dans les négociations relatives au code d'exploitation, puisque, conformément à l'Accord de 1994, les obligations assumées par les contractants s'appliquent aussi à l'Entreprise, et que, comme les contractants, celle-ci doit elle aussi présenter un plan de travail relatif à l'exploitation. En conséquence, le Représentant spécial estime que l'adoption du code d'exploitation sans que l'Entreprise, agissant de manière autonome, n'ait la possibilité d'apporter sa contribution en sa qualité de partie prenante de premier plan dans l'exploitation des ressources minières dans la Zone représenterait un grave manque. Le manque serait considérable aussi pour ce qui est de l'examen des questions relatives aux secteurs réservés. La mise en fonctionnement de l'Entreprise avant l'adoption du code d'exploitation serait conforme à l'esprit et à la lettre de la Convention et de l'Accord de 1994. Il convient de noter une fois de plus que l'approbation par le Conseil de la proposition de création d'entreprise conjointe, lorsqu'elle sera achevée, déclencherait la mise en fonctionnement de cet organe de l'Autorité.

21. Il a été convenu que l'entreprise conjointe devrait répondre aux principes d'une saine gestion commerciale. Toutefois, les négociations ont révélé que le sens exact de cette expression n'était pas évident. L'expression « principes d'une saine gestion commerciale » n'a certes pas été définie dans les instruments juridiques voulus, mais il est impératif que le Conseil précise ce qu'il entend par là, de façon que l'entreprise conjointe puisse être formée en ayant à l'esprit l'objet et le but de la Convention et de l'Accord de 1994. En dépit de l'absence de définition de ce critère important, il est suggéré que la notion soit interprétée en tenant compte des facteurs suivants :

- a) Le principe général fondamental régissant l'exploitation des ressources de la Zone, à savoir que ces dernières sont le patrimoine commun de l'humanité ;
- b) L'autonomie de l'Entreprise, qui prend des décisions commerciales effectives, libres de toute ingérence politique ;
- c) Le souci d'économie, c'est-à-dire que l'Entreprise devrait être en mesure de générer suffisamment de recettes pour financer ses dépenses courantes et fonctionner de manière efficace sans avoir besoin d'être subventionnée par les membres de l'Autorité ;
- d) L'adoption d'une approche évolutive du fonctionnement de l'Entreprise en ce qui concerne, par exemple, les effectifs, l'exploitation initiale et les locaux ;
- e) La viabilité commerciale de l'Entreprise, y compris la solidité de sa structure de gestion, la disponibilité des technologies indispensables à son fonctionnement et des fonds nécessaires à la réalisation de ses activités.

22. L'examen de l'avant-projet de création d'entreprise conjointe montre que certains des facteurs qui sont essentiels au respect des principes d'une saine gestion

commerciale sont déjà intégrés, et que le projet devrait être perfectionné de manière à inclure les autres.

23. Le Conseil devrait également être saisi de la question de la participation, en prévision de la mise en fonctionnement de l'Entreprise, d'un représentant de celle-ci aux réunions de l'Assemblée et du Conseil. Conformément à l'Accord de 1994, un directeur général par intérim doit être nommé parmi le personnel de l'Autorité et chargé de superviser les fonctions restreintes de l'Entreprise telles que prévues dans l'Accord¹. Outre qu'aucun directeur général par intérim n'a été nommé depuis le départ à la retraite, en 2013, du fonctionnaire qui exerçait les fonctions associées à ce poste, aucune disposition actuelle du Règlement intérieur de l'Assemblée ou du Conseil ne prévoit la participation active d'un représentant de l'Entreprise aux réunions de ces organes si l'Entreprise commençait à fonctionner de façon autonome à la suite de la conclusion d'un accord d'entreprise conjointe. Le Règlement intérieur de l'Assemblée et celui du Conseil devraient donc être modifiés pour permettre au Directeur général par intérim et, à terme, au Directeur général de participer aux réunions.

24. Au vu de ce qui précède et compte tenu du souhait du Conseil de voir figurer à son ordre du jour une proposition en bonne et due forme concernant l'entreprise conjointe, pour examen à sa prochaine session en 2019, le Conseil est invité à :

- a) Prendre note du présent rapport ;
- b) Prolonger la période prévue pour négocier l'avant-projet de création d'entreprise conjointe et élaborer le projet d'activité visant à faciliter le fonctionnement de l'entreprise, dont certains éléments ont été approuvés *ad referendum*, l'objectif étant que la version finale de la proposition soit établie en temps voulu, étant donné que le Conseil compte qu'une proposition complète figure à son ordre du jour en 2019 ;
- c) Convenir que, une fois établie sous sa forme définitive, la proposition concernant l'entreprise conjointe devrait être conforme aux dispositions de la section 2 de l'annexe de l'Accord de 1994 et répondre aux principes d'une saine gestion commerciale, de façon que le Conseil puisse adopter une directive autorisant le fonctionnement indépendant de l'Entreprise, en ayant à l'esprit les appels en faveur de la mise en fonctionnement de l'Entreprise lancés par le Groupe des États d'Afrique dans une note, datée du 6 juillet 2018, adressée au Secrétariat de l'Autorité, et auxquels se sont ralliés d'autres groupes régionaux à la précédente session du Conseil ;
- d) Prier le Secrétaire général de proroger le contrat du Représentant spécial, de renouveler son mandat et de fournir les fonds nécessaires à la réalisation de ses travaux, en tenant compte de la nécessité de conclure les négociations avec la Pologne concernant l'entreprise conjointe, de permettre la participation du Représentant spécial aux négociations visant à achever le règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone et à celles portant sur toutes les autres questions connexes ayant trait aux secteurs réservés et de faciliter les discussions avec les autres États, les groupes régionaux et les autres entités sur les questions relatives à la mise en fonctionnement de l'Entreprise, compte tenu des solutions proposées aux paragraphes 17 et 18 du document ISBA/19/C/6 à propos de la structure de gouvernance de l'Entreprise avant son fonctionnement indépendant du Secrétariat. Ces points, sur lesquels le Secrétaire général a appelé l'attention aux paragraphes 16 et 17 de son rapport sur les considérations relatives à une proposition du Gouvernement polonais concernant la possibilité de créer une opération d'entreprise

¹ Dans le cadre de l'examen de l'article 154 de la Convention, en 2017, l'Assemblée a décidé qu'il n'était alors pas opportun qu'un directeur général par intérim soit nommé, d'où la décision du Secrétaire général de nommer un Représentant spécial aux fins de l'établissement du présent rapport.

conjointe avec l'Entreprise (ISBA/24/C12), ont trait à la préservation de l'indépendance théorique de l'Entreprise, à l'objectif d'éviter au Secrétaire général tout conflit d'intérêts grâce à la nomination du Directeur général par intérim, et à la nécessité pour le Conseil de recevoir des avis impartiaux pour ce qui est du fonctionnement de l'Entreprise pendant la période transitoire, entre autres questions ;

e) D'engager un débat sur la révision du Règlement intérieur du Conseil afin de prévoir la possibilité de la participation de l'Entreprise.
